

4.—Inspections par le Service des Poids et Mesures, années fiscales 1939 et 1940

Articles	1939				1940			
	Soumis	Vérifiés	Rejetés	Pourcentage des rejets	Soumis	Vérifiés	Rejetés	Pourcentage des rejets
	nomb.	nomb.	nomb.	p.e.	nomb.	nomb.	nomb.	p.e.
Poids (canadiens).....	124,453	118,054	6,399	5-14	124,629	118,450	6,179	4-96
Poids (métriques).....	1,273	1,202	71	5-58	985	966	19	1-93
Mesures de capacité.....	59,881	59,361	520	0-87	59,705	59,337	368	0-53
Mesures linéaires.....	7,919	7,877	42	0-53	7,950	7,926	24	0-3
Bidons à lait.....	74,105	73,962	143	0-19	77,857	77,672	185	0-23
Récipients à crème glacée.	33,805	33,802	3	0-01	34,536	34,536	Nil	-
Appareils de mesurage (pompes à gazoline).....	58,802	49,672	9,130	15-53	59,072	50,449	8,623	14-6
Wagons-citernes.....	1,021	998	23	2-25	994	988	6	0-51
Pipettes en verre Babcock.	41,730	41,601	129	0-31	44,655	44,510	145	0-3
Balances.....	207,391	181,503	25,888	12-48	204,902	182,295	22,607	11-0
Balances (métriques).....	731	693	38	5-20	803	765	38	4-7
Balances domestiques.....	16,302	16,143	159	0-98	14,213	13,993	220	1-5
Divers.....	2,383	2,337	46	1-93	3,253	3,184	69	2-1
Totaux.....	629,796	587,205	42,591	6-76	633,554	595,071	38,483	6-07

Section 4.—Inspection de l'électricité et du gaz*

La branche de l'Inspection de l'électricité et du gaz, du Ministère du Commerce, assure l'application de trois lois: la loi de l'inspection de l'électricité (c. 22, 1928), la loi de l'inspection du gaz (c. 82, S.R.C., 1927) et la loi de l'exportation de l'électricité et des fluides (c. 54, S.R.C., 1927).

Le Service d'Inspection du Gaz a été inauguré le 1er juillet 1875, et le Service d'Inspection de l'Electricité en 1894, alors que les deux ont été fusionnés pour former le Service d'Inspection du Gaz et de l'Electricité, constitué comme une branche du Ministère du Revenu Intérieur.

Pour fins d'administration, le Canada est divisé en trois zones et 20 districts avec un personnel total de 108. Le travail de ce service est purement technique; il comprend la vérification de tous les compteurs à électricité et à gaz en usage au Canada et la vérification et l'étampage de chaque compteur servant à l'établissement des factures afin d'assurer un calcul exact de la quantité d'électricité et de gaz vendue. Le gaz industriel est aussi analysé afin de déterminer sa valeur calorifique partout où il est vendu au Canada.

Le dernier rapport de ce service montre qu'en l'année fiscale 1940, 517,121 compteurs à électricité et à gaz ont été vérifiés comparativement à 539,363 l'année précédente. Les recettes totales provenant de l'inspection de l'électricité et du gaz sont de \$351,728 en regard d'une dépense de \$264,382. Cette branche a aussi perçu \$444,533 en droits d'exportation et en honoraires de permis en vertu de la loi de l'exportation de l'électricité et des fluides; les frais de cette perception ne s'élèvent qu'à \$230.

L'application de la loi de l'exportation de l'électricité et des fluides comprend la réception et la considération des demandes de permis d'exporter l'énergie électrique, le gaz naturel, l'huile brute, etc., de là l'émission des permis, l'inspection et la vérification des compteurs pour mesurer la quantité exportée et la perception de la taxe d'exportation. D'autres statistiques sur l'application de cette dernière loi se trouvent au chapitre des forces hydrauliques de ce volume, pp. 274-304.

* Revisé par J. L. Stiver, directeur du Service de l'Inspection de l'électricité et du gaz, Ministère du Commerce.